

Art. 37. Le budget de la colonie est délibéré par le Conseil général et arrêté par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du Trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives au traitement du Gouverneur, au personnel de la justice et des cultes, au service du trésorier-payeur, aux services militaires.

Art. 38. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur et des administrations financières, tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République ;

3° Les frais de matériel de la justice et des cultes, y compris le logement des pasteurs protestants ;

4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du Gouverneur ;

5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Les frais de personnel et de matériel de la justice indigène, de l'instruction publique et de la police générale, et les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

7° Le casernement de la gendarmerie ;

8° Les dépenses de protection et de rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

9° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service Local et des tables décennales de l'état civil ;

10° Les subventions à faire aux autres Établissements de la colonie, conformément à l'article 7 de l'arrêté de ce jour instituant le Conseil général.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le Ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis à la disposition du Gouverneur.